

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES
RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LA COMMUNE DE NAILLOUX**

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20231127-23_090-DE



Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 27 juin 2022.

Dénommé ci-après « le SMEA Réseau31 » ;

Et :

La commune de Nailloux, représentée par Lison Gleyses, Maire, agissant en vertu du conseil municipal.

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Le SMEA Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées. Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place du SMEA Réseau31. Des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre le SMEA Réseau31 et l'Adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'Adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au SMEA Réseau31. Enfin, le traitement des annulations des titres émis par l'Adhérent avant son adhésion, ne peut être pris en charge directement par le SMEA Réseau31. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, les restes à recouvrer demeurent dans le poste comptable source et ne peuvent pas être traités directement par le comptable du SMEA Réseau31.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SMEA

Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par l'Adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'Adhérent.

Article 1 – Rappel des compétences transférées

Le 1^{er} janvier 2022, la commune de Nailloux a transféré la compétence

Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adhérent

Identification de la dépense	Montant
Annulations de factures de rôles ou admission en non-valeur ou créances éteintes (détail tableau en annexe)	2595.75 € HT tva 10%
Montant des dépenses	2855.32 TTC

Article 3 – Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité du SMEA Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur les comptes de dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu du SMEA Réseau31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des mandatements initiaux.

Le SMEA Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 7 – Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à NAILLOUX
le 27/11/2023

Lison Gleyses
Maire de Nailloux.



Fait à
le

VINCINI Sébastien
Président

(Signature et cachet)